

5.2

Réglementation et lignes directrices

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Mise à jour de la Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques

Veillez prendre note que les projets reliés à l'avis de consultation publié dans la section 5.2.1 du bulletin du 18 décembre 2014 (vol. 11, n° 50) sont publiés dans la section 5.2.2 de ce même bulletin aux pages 155 à 188.

Fait le 8 janvier 2015

5.2.2 Lignes directrices

Erratum

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités

Caisses non membres d'une fédération, Coopératives de services financiers, Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Veillez prendre note que l'avis de publication de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* publié à la section 5.2.2 du bulletin du 18 décembre 2014 (vol. 11, n° 50, page 153) est erroné. La bonne version de cet avis est publiée ci-dessous.

Fait le 8 janvier 2015

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités

Caisses non membres d'une fédération, Coopératives de services financiers, Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 565 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 et à l'article 314.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01, la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* (la « Ligne directrice ») est publiée.

Cette Ligne directrice est applicable aux caisses non membres d'une fédération, aux coopératives de services financiers ainsi qu'aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne, à compter du 1^{er} janvier 2015.

La Ligne directrice est accessible sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, sous l'onglet « Institutions de dépôt » à la rubrique « Lignes directrices ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Cyrille Bonou
Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4645
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : cyrille.bonou@lautorite.qc.ca

Le 18 décembre 2014

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurancesⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances*

Avis de publication

Le règlement a reçu l'approbation gouvernementale requise et est entré en vigueur le **7 janvier 2015**.

Le décret approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 23 décembre 2014 et est reproduit ci-dessous.

Le 8 janvier 2015

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

1^o indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone du plaignant et, s'il y a lieu, son adresse électronique et son numéro de télécopieur ainsi que les coordonnées de son représentant;

2^o contenir un résumé clair et succinct des faits, des motifs de la plainte et des conclusions recherchées;

3^o être signée par le plaignant ou son représentant;

4^o inclure tous les documents au soutien de la plainte.

51. La Régie procède à l'examen d'une plainte sur dossier ou par la tenue d'une audience.

52. Les articles 3, 4 et 23 à 41 du présent règlement s'appliquent à l'examen d'une plainte en y apportant les ajustements nécessaires.

53. Tout moyen d'irrecevabilité à l'encontre d'une plainte doit être soulevé lors de la transmission du dossier d'examen interne de la plainte.

54. Lorsqu'une plainte fait l'objet d'un désistement, le plaignant en avise la Régie par écrit. Lorsqu'une plainte fait l'objet d'un règlement, le plaignant et, selon le cas, le transporteur d'électricité ou un distributeur en avisent la Régie par écrit. À la réception de l'un ou l'autre de ces avis, la Régie ferme le dossier.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX AVIS DONNÉS AU MINISTRE ET AU GOUVERNEMENT

55. La Régie fixe dans ses instructions les modalités de l'audience ou de la consultation qu'elle tient afin de donner, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, un avis en application des articles 42 et 57 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

56. Si, en application du présent règlement, l'expiration du délai pour faire une chose tombe un jour non ouvrable, cette chose peut être valablement faite le premier jour ouvrable qui suit.

Aux fins du premier alinéa, le samedi, le dimanche et tout autre jour où les bureaux de la Régie sont fermés sont des jours non ouvrables.

57. Avec l'autorisation de la Régie, il peut être remédié à tout retard, vice de forme ou irrégularité de procédure.

58. Le secrétaire de la Régie est habilité à recevoir les documents dont la loi ou le présent règlement requiert le dépôt à la Régie.

59. Toute personne intéressée peut, sur paiement des frais de reproduction, obtenir copie de tout document déposé à la Régie, à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'une ordonnance de traitement confidentiel ou pour lesquels une restriction de publication a été ordonnée.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

60. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 4).

61. Les demandes en cours de traitement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont continuées conformément au présent règlement.

62. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62460

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2014, 10 décembre 2014

Loi sur les assurances
(chapitre A-32)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

ATTENDU QUE le paragraphe s de l'article 420 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) prévoit que le gouvernement peut faire des règlements pour établir les conditions applicables aux contrats d'assurance collective, à leur mise en marché et à l'admission dans un groupe d'adhérents;

ATTENDU QUE le paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 420.1 de cette loi prévoit que le gouvernement peut par règlement déterminer les cas où un assureur peut, malgré le premier alinéa de l'article 244.1, acquérir en totalité ou en partie les actions ou les parts de toute personne morale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juin 2014, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

Loi sur les assurances
(chapitre A-32, a. 420, par. s et a. 420.1, al. 1, par. 9°)

1. Le paragraphe 3° de l'article 38 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32, r. 1) est modifié par le remplacement de « tels » par « , telle que ».

2. L'intitulé de la section II du chapitre XI de ce règlement est modifié par le remplacement de « sur la vie des épargnants » par « sur la vie ou la santé des épargnants ».

3. Le premier alinéa de l'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement de « sur la vie des épargnants » par « sur la vie ou la santé des épargnants ».

4. L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement de « sur la vie des épargnants » par « sur la vie ou la santé des épargnants ».

5. Le premier alinéa de l'article 87 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « au décès de l'adhérent » par « à la réalisation d'un risque couvert »;

2° par le remplacement de « sur la vie des épargnants » par « sur la vie ou la santé des épargnants ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62461

Gouvernement du Québec

Décret 1105-2014, 10 décembre 2014

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(chapitre T-1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 96.1 de la Loi sur l'administration fiscale, le gouvernement peut fixer, par règlement, le tarif des honoraires exigibles des usagers du service offert par l'Agence du revenu du Québec en matière de décision anticipée ou de consultation tarifée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 61° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les autres mesures requises pour l'application de cette loi;

DIVISION II EXAMINATION OF A COMPLAINT

50. Every application to the Régie for the examination of a complaint must be in writing and

(1) state the complainant's name, address and telephone number and, where applicable, the complainant's electronic address and fax number and the contact information for the complainant's representative;

(2) contain a clear, brief account of the facts, the grounds for the complaint and the conclusions sought;

(3) be signed by the complainant or the complainant's representative;

(4) include all relevant documents in support of the complaint.

51. The Régie examines complaints on the basis of the written record or by holding a hearing.

52. Sections 3, 4 and 23 to 41 of these Rules, adapted as required, apply to the examination of a complaint.

53. Any grounds for the inadmissibility of a complaint must be raised when the internal examination record for the complaint is forwarded.

54. When a complaint is withdrawn, the complainant must notify the Régie in writing. When a complaint is settled, the complainant and, as applicable, the electric power carrier or a distributor must notify the Régie in writing. On receiving notification in either case, the Régie closes the record.

CHAPTER IV COMPLEMENTARY PROVISIONS RESPECTING ADVICE TO THE MINISTER OR THE GOVERNMENT

55. Where the Régie holds a hearing or consultation in order to provide advice under section 42 or 57 of the Act respecting the Régie de l'énergie, on its own initiative or at the Minister's request, it must determine, in its instructions, the procedure for the public hearing or consultation.

CHAPTER V MISCELLANEOUS PROVISIONS

56. If the expiry of a time period determined in these Rules for the doing of a thing falls on a non-working day, the thing may be validly done on the next following working day.

For the purposes of the first paragraph, Saturday, Sunday and any other day on which the offices of the Régie are closed are non-working days.

57. With authorization from the Régie, any delay, defect of form or irregularity of procedure may be remedied.

58. The secretary of the Régie is empowered to receive the documents that must be filed with the Régie under the Act or these Rules.

59. Upon payment of the reproduction costs, any interested person may obtain a copy of any document filed with the Régie other than a document for which a confidentiality order or publication ban has been made.

CHAPTER VI TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

60. These Rules replace the Rules of Procedure of the Régie de l'énergie (chapter R-6.01, r. 4).

61. Applications being processed on the date of coming into force of these Rules are continued in accordance with these Rules.

62. These Rules come into force on the fifteenth day following the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec*.

3591

Gouvernement du Québec

O.C. 1104-2014, 10 December 2014

An Act respecting insurance
(chapter A-32)

Regulation — Amendment

Regulation to amend the Regulation under the Act respecting insurance

WHEREAS, under paragraph *s* of section 420 of the Act respecting insurance (chapter A-32), the Government may make regulations to establish the conditions applicable to group insurance contracts and their marketing, and to admission to a group of participants;

WHEREAS, under subparagraph 9 of the first paragraph of section 420.1 of the Act, the Government may, by regulation, determine the cases in which an insurer may, notwithstanding the first paragraph of section 244.1, acquire all or part of the shares of any legal person;

WHEREAS, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), the draft Regulation to amend the Regulation under the Act respecting insurance was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of 18 June 2014 with a notice that it could be made by the Government on the expiry of 45 days following that publication;

WHEREAS the 45-day period has expired;

WHEREAS it is expedient to make the Regulation without amendment;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT the Regulation to amend the Regulation under the Act respecting insurance, attached to this Order in Council, be made.

JUAN ROBERTO IGLESIAS,
Clerk of the Conseil exécutif

Regulation to amend the Regulation under the Act respecting insurance

An Act respecting insurance
(chapter A-32, s. 420, par. *s*, and s. 420.1,
1st par., subpar. 9)

1. The Regulation under the Act respecting insurance (chapter A-32, r. 1) is amended in section 38 by replacing “tels” in paragraph 3 in the French text by “, telle que”.

2. The heading of Division II of Chapter XI is amended by replacing “on the life of depositors” by “on the life or health of depositors”.

3. The first paragraph of section 75 is amended by replacing “on the life of depositors” by “on the life or health of depositors”.

4. Section 86 is amended by replacing “on the life of depositors” by “on the life or health of depositors”.

5. The first paragraph of section 87 is amended

(1) by replacing “on the death of a participant” by “on the occurrence of an event insured against”;

(2) by replacing “on the life of depositors” by “on the life or health of depositors”.

6. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

3592

Gouvernement du Québec

O.C. 1105-2014, 10 December 2014

Tax Administration Act
(chapter A-6.002)

Taxation Act
(chapter I-3)

An Act respecting the Québec sales tax
(chapter T-0.1)

Fuel Tax Act
(chapter T-1)

Various regulations of a fiscal nature — Amendment

Regulations to amend various regulations of a fiscal nature

WHEREAS, under subparagraph *b* of the first paragraph of section 96 of the Tax Administration Act (chapter A-6.002), the Government may make regulations in particular to exempt from the duties provided for by a fiscal law, under the conditions which it prescribes, prescribed international organizations, their head officers and their employees and the members of their families;

WHEREAS, under section 96.1 of the Tax Administration Act, the Government may set, by regulation, the tariff of fees payable by users of the service offered by the Agence du revenu du Québec with respect to advance rulings or paid advice;

WHEREAS, under subparagraph *f* of the first paragraph of section 1086 of the Taxation Act (chapter I-3), the Government may make regulations to generally prescribe the measures required for the application of the Act;